

Québec, le 14 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-03-10 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 2 mars dernier, concernant des avis de non-conformité qui auraient été transmis à l'entreprise Anacolor depuis le 10 décembre 2016. Le document suivant est accessible :

1. Avis de non-conformité daté du 8 février 2017, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Québec, le 8 février 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Anacolor inc.
4290, rue Saint-Félix
Québec (Québec) G1Y 1X5

N/Réf. : 7610-03-00017-0A
401563966

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation assorti de conditions délivré le 1^{er} septembre 2016 pour l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques au 4290, rue St-Félix à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 février 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} septembre 2016 pour l'exploitation d'une entreprise de coloration de pièces métalliques, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir installé et mis en marche avant le 1^{er} février 2017 un système d'épuration des émissions atmosphériques permettant de traiter les émissions de COV générées par toutes les activités d'application et de cuisson de la peinture, incluant les émissions de COV générées par les activités d'application d'apprêt et de revêtement final.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : capitale-nationale@mddelcc.gouv.qc.ca

...2

De plus, nous avons constaté que seulement 2 cheminées sur 7 subissent un traitement des COV dont l'efficacité n'est pas démontrée. Puisque toutes les émissions doivent être traitées, et en tenant compte des données de productions disponibles à ce jour, la condition de réduire d'au moins 90 % les émissions de COV ne nous apparaît pas respectée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

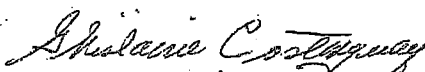
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel : frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

GC/FR/nr


Ghislaine Castonguay, chef d'équipe
Secteur industriel